



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-082

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2019-07-19-003 - Arrêté portant lancement de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (4 pages) Page 3
- 12-2019-08-05-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle DESMOLIN (2 pages) Page 8
- 12-2019-08-06-001 - Surveillance des établissements de baignade Centre aquatique Aquavallon à Rodez – Communauté d'agglomération « Rodez agglomération » (1 page) Page 11
- 12-2019-08-06-002 - Surveillance des établissements de baignade Piscine Paul Géraldini à Onet-le-Château – Communauté d'agglomération « Rodez agglomération » (1 page) Page 13

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

- 12-2019-08-02-004 - DE-N88-PTC-19029 (3 pages) Page 15

Prefecture Aveyron

- 12-2019-07-29-004 - Arrêté du 29 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire "EURL BERNIE GERARD" Zone Artisanale des Planes 12150 SEVERAC D'AVEYRON (2 pages) Page 19
- 12-2019-07-29-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "ASSISTANCE FUNERAIRE-POMPES FUNEBRES DU BASSIN" 355 route de Fareyres 12300 DECAZEVILLE (2 pages) Page 22
- 12-2019-07-23-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société "POMPES FUNEBRES ORTS" sise 12 rue Louis Blanc 12100 Millau (2 pages) Page 25
- 12-2019-07-29-005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire "EURL BERNIE GERARD" Zone Artisanale de la Salle 12130 ST GENIEZ D'OLT (2 pages) Page 28
- 12-2019-07-29-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société "EURL BERNIE GERARD" sise Albignaguet 12130 SAINT GENIEZ D'OLT (2 pages) Page 31
- 12-2019-07-03-005 - Arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine funéraire de la société "TRANS'AMBULANCES" sise 16 boulevard Emile Borel 12400 SAINT-AFFRIQUE (2 pages) Page 34
- 12-2019-08-08-001 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie. (7 pages) Page 37

Sous-Préfecture Millau

- 12-2019-08-05-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives et à l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 (2 pages) Page 45

DDCSPP12

12-2019-07-19-003

Arrêté portant lancement de la révision du schéma
départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du
voyage

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190719-01 du 19 juillet 2019

Objet : Arrêté portant lancement de la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par décret n°2017-91 du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013186-0008 du 5 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20180315-01 du 15 mars 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°NOR IOCA10227004C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas d'accueil des gens du voyage ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1 : La révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage est lancée à compter de la date du présent arrêté en vue de disposer d'un nouveau schéma au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de l'engagement de la procédure de révision.

Article 2 : Conformément aux orientations indiquées dans la circulaire susvisée, la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage prendra en compte les évolutions constatées depuis la publication du dernier schéma pour adapter l'offre de places en aires d'accueil, en terrains de grand passage et en terrains familiaux ;

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 juillet 2019

La Préfète,
Catherine Sarlandie de La Robertie
Signé

DDCSPP12

12-2019-08-05-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle
DESMOLIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190805-01 du 5 août 2019

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anaëlle DESMOLIN

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Anaëlle DESMOLIN née le 9 février 1994 à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (Yvelines) et domiciliée professionnellement 6, Avenue Joseph Lautard - Laissac - 12310 LAISSAC - SÉVERAC L'ÉGLISE en date du 2 août 2019,

CONSIDERANT que Madame Anaëlle DESMOLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anaëlle DESMOLIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6, Avenue Joseph Lautard - Laissac - 12310 LAISSAC - SÉVERAC L'ÉGLISE à compter du 5 août 2019.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Anaëlle DESMOLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anaëlle DESMOLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 5 août 2019

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
par délégation,
le chef de l'unité santé et protection animales
Cyril PAILHOUS
Signé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2019-08-06-001

Surveillance des établissements de baignade
Centre aquatique Aquavallon à Rodez – Communauté
d'agglomération « Rodez agglomération »

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190806-01 du 06 août 2019

Objet : Surveillance des établissements de baignade
Centre aquatique Aquavallon à Rodez – Communauté d'agglomération
« Rodez agglomération »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190703-01 du 03 juillet 2019 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **06 août 2019 au 1^{er} septembre 2019**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement :

Centre aquatique Aquavallon à Rodez – Communauté d'agglomération « Rodez agglomération »

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Dominique CHABANET
Signé

DDCSPP12

12-2019-08-06-002

Surveillance des établissements de baignade
Piscine Paul Géraldini à Onet-le-Château – Communauté
d'agglomération « Rodez agglomération »

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190806-02 du 06 août 2019

Objet : Surveillance des établissements de baignade
Piscine Paul Géraldini à Onet-le-Château – Communauté d'agglomération « Rodez agglomération »

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n° 20190703-01 du 03 juillet 2019 ayant pour objet la sub- délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRÊTÉ -

Article 1- La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut être assurée du **06 août 2019 au 1^{er} septembre 2019**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

nom de l'établissement :

Piscine Paul Géraldini à Onet-le-Château – Communauté d'agglomération « Rodez agglomération »

Article 2- La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète, par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Dominique CHABANET
Signé

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2019-08-02-004

DE-N88-PTC-19029

RN 88 - Repasse de la signalisation horizontale du lundi 3 juin au jeudi 29 août 2019

PREFET DE L'AVEYRON
ARRETE PREFECTORAL
N° 12-2019-08-02

N88
Repasse de la signalisation horizontale
du lundi 03 juin au jeudi 29 aout 2019

LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU le DESC générique section courante,

VU le DESC fermeture de bretelle

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de repasse de la signalisation horizontale, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie de droite sur les sections suivantes de la RN88:

- PR1+000 (Tarn) à PR90+000(Aveyron) 2 Sens
- PR74+570 (Aveyron) à PR88+600 (Aveyron) 2 Sens

du lundi 03 juin au jeudi 29 aout 2019

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Les travaux s'effectueront par demi-chaussée, sous neutralisation de la voie de gauche, les K5a seront implantés à 50cm à l'intérieur de la voie de droite. La circulation se fera sur la voie de droite rétrécie et BAU.

Les bretelles des échangeurs de la Baraque St Jean, Naucelle seront fermés à la circulations le temps des travaux, les usagers seront déviés à l'échangeur suivant. Les bretelles seront fermées successivement les unes après les autres, sans avoir plus de 2 bretelles de fermer en même temps. Toutes les sections se feront séparément dans les mêmes conditions d'exploitation.

En cas d'intempéries ou autres cas de force majeure, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le CEI de Rosières.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Rosières, archives District Est,),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Tarn.

Rosières, le 02 aout 2019
La Prefète de l'Aveyron
Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,
L'adjoint du Chef du District Est,

Michel DELMAS

Prefecture Aveyron

12-2019-07-29-004

Arrêté du 29 juillet 2019 portant renouvellement
d'habilitation d'une chambre funéraire "EURL BERNIE
GERARD" Zone Artisanale des Planes 12150 SEVERAC
D'AVEYRON



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 29 JUILLET 2019

O B J E T : Renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire
« EURL BERNIÉ GÉRARD »
Zone Artisanale des Planes 12 150 SÉVÉRAC D'AVEYRON

Direction
de la citoyenneté et de
la légalité

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire exploitée par Monsieur BERNIÉ Gérard ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 25 juillet 2019;
- VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, en date du 17 avril 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur BERNIÉ Gérard, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise Zone Artisanale des Planes 12 150 Sévérac d'Aveyron.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/08.

Article 3 : La chambre funéraire est habilitée **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté**, date d'expiration de l'habilitation funéraire de l'entreprise.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'entreprise.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé au préfet, sans délai en cas de travaux, ou avec la demande de renouvellement de l'entreprise.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BERNIÉ Gérard et au maire de St Geniez d'Olt, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2019-07-29-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
société "ASSISTANCE FUNERAIRE-POMPES
FUNEBRES DU BASSIN" 355 route de Fareyres 12300
DECAZEVILLE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Le 29 JUILLET 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
«ASSISTANCE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES DU BASSIN »
335 route de Fareyres 12300 DECAZEVILLE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; R2223-74
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013136-0006 du 16 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 13 avril 2019 par Monsieur Dominique SPINELLI, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « ASSISTANCE FUNERAIRE- POMPES FUNEBRES DU BASSIN » 335 route de Fareyres 12300 DECAZEVILLE ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «ASSISTANCE FUNERAIRE- POMPES FUNEBRES DU BASSIN » 335 route de Fareyres, 12300 Decazeville et représenté par Monsieur Dominique SPINELLI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7° La fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/05.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique SPINELLI et au maire de DECAZEVILLE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2019-07-23-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
société "POMPES FUNEBRES ORTS" sise 12 rue Louis
Blanc 12100 Millau



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 23 JUILLET 2019

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
« POMPES FUNÈBRE ORTS »
12 Rue Louis Blanc 12100 Millau**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; R2223-74 ; D223-80 à R2223-88
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013148-001 du 28 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 27 février 2019 par Monsieur BOURGIN Florent, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «POMPES FUNÈBRE ORTS» 12 Rue Louis Blanc 12100 Millau;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «POMPES FUNÈBRE ORTS» 2 Rue Louis Blanc 12100 Millau et représenté par Monsieur BOURGIN Florent est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 5° La fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/04.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté. Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOURGIN Florent et au maire de Millau et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2019-07-29-005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation d'une chambre
funéraire "EURL BERNIE GERARD" Zone Artisanale de
la Salle 12130 ST GENIEZ D'OLT



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 29 JUILLET 2019

**O B J E T : Renouvellement d'habilitation d'une chambre funéraire
« EURL BERNIÉ GÉRARD »
Zone Artisanale de la Salle 12 130 St Geniez d'Olt**

Direction
de la citoyenneté et de
la légalité

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013218-12-0002 du 6 août 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire exploitée par Monsieur BERNIÉ Gérard ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 25 juillet 2019;
- VU le rapport de vérification de la chambre funéraire, en date du 17 avril 2019 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur BERNIÉ Gérard, est habilitée à exploiter la chambre funéraire sise Zone Artisanale de la Salle 12 130 St Geniez d'Olt.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/07.

Article 3 : La chambre funéraire est habilitée **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté**, date d'expiration de l'habilitation funéraire de l'entreprise.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé qu'une visite de conformité est assurée lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'entreprise.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé au préfet, sans délai en cas de travaux, ou avec la demande de renouvellement de l'entreprise.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BERNIÉ Gérard et au maire de St Geniez d'Olt, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2019-07-29-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la société "EURL BERNIE
GERARD" sise Albignaguet 12130 SAINT GENIEZ
D'OLT



PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté du 29 JUILLET 2019

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
« EURL BERNIÉ GÉRARD »
Albignaguet 12 130 St Geniez d'Olt**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; R2223-74 ; D223-80 à R2223-88
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2013218-001 du 28 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** la demande formulée le 7 juin 2019 par Monsieur BERNIÉ Gérard, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «EURL BERNIÉ GÉRARD» Albignaguet 12 130 St Geniez d'Olt;
- **SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «EURL BERNIÉ GÉRARD» Albignaguet 12 130 St Geniez d'Olt et représenté par Monsieur BERNIÉ Gérard est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 5° La fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/06.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté. Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BERNIÉ Gérard et au maire de St Geniez d'Olt et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Prefecture Aveyron

12-2019-07-03-005

Arrêté portant renouvellement habilitation dans le domaine
funéraire de la société "TRANS'AMBULANCES" sise 16
boulevard Emile Borel 12400 SAINT-AFFRIQUE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Élections, de
la Réglementation
Générales et des Affaires
Juridiques

Arrêté du 03 JUILLET 2019

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
«TRANS'AMBULANCES »
16 boulevard Emile Borel 12400 SAINT-AFFRIQUE**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ; R2223-74 ; D223-80 à R2223-88
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013148-001 du 28 mai 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 03 juin 2019 par Monsieur PUECH Thierry, représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «TRANS'AMBULANCES» 16 boulevard Emile Borel 12400 Saint-Affrique ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne «TRANS'AMBULANCES » 16 boulevard Emile Borel 12400 Saint-Affrique et représenté par Monsieur PUECH Thierry est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 5° La fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture de corbillard et/ou voiture de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 2019/12/03.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code sus-visé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PUECH Thierry et au maire de Saint-Affrique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-08-08-001

Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie.

ARTICLE 1 : DÉFINITION DES MESURES ET DES NIVEAUX D'ALERTE :

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne, pour certaines zones, la mise en œuvre des mesures définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté. Les dispositions antérieures qui ne seraient pas conformes au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : POUR LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES A DES FINS D'IRRIGATION :

2.1) Niveau d'alerte applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et au vu de l'évolution des débits, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION		NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 10 AOÛT À 0H00	PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE
LOT AMONT	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	Vigilance
LOT AVAL	Rivière		
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 1
DIEGE*		Niveau 3	Niveau 2
AVEYRON AMONT (et Serre)*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON MEDIAN*		Niveau 1	Niveau 1
AVEYRON AVAL		Vigilance	
ALZOU*		Niveau 3	Niveau 3
SERENE*		Niveau 2	Niveau 2
VIAUR	Rivière		
	Bassin		
TARN en Aveyron			
DOURDOU DE CAMARES AMONT*		Niveau 2	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES AVAL (et Sorgues)		Vigilance	
RANCE*		Niveau 1	Niveau 1
ORB ^μ		Niveau 2	Niveau 2
HERAULT ^μ		Niveau 2	Niveau 2

* : Sur ces bassins sensibles, le niveau 1 de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Sur ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard et de l'Hérault pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones est présentée en Annexe 1.

2.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Ces mesures sont pour :

✓ **Le niveau 1 :**

- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 14h00 à 18h00 ;
- ✓ Les tours d'eau de niveau 1 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière destinées à l'alimentation de retenues.

✓ **Le niveau 2 :**

- ✓ Les tours d'eau de niveau 2 sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;
- ✓ Interdiction de prélever et d'irriguer tous les jours de 12h00 à 18h00 ;
- ✓ Interdiction d'arroser les prairies (permanente ou non) et les luzernes.

✓ **Le niveau 3 :**

Arrêt de toute irrigation sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte-graines) et à partir des plans d'eau.

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS EAU POTABLE :

3.1) Niveau applicable :

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté cadre susvisé et en fonction de la tension sur les réseaux, les zones de gestion mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

ZONES DE GESTION	NIVEAU D'ALERTE APPLICABLE LE 10 AOÛT À 0H00	<i>PRÉCÉDENT NIVEAU D'ALERTE</i>
LOT	Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON	Niveau 3	Niveau 3
TARN	Niveau 3	Niveau 3

La cartographie des zones est présentée en Annexe 2.

3.2) Mesures de restriction applicables :

Les mesures de restriction d'usage et de prélèvement sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre. Est mis en place sur la totalité du département :

✓ Le niveau 2 :

- ✓ Interdiction de laver les véhicules à l'exception des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou techniques et pour les organismes liés à la sécurité ;
- ✓ Interdiction de procéder à la mise à niveau des niveaux des piscines privées de 8h00 à 20h00 ;
- ✓ Interdiction de nettoyer ou d'arroser les terrasses, les sols extérieurs et les façades (à l'exception du nettoyage des places après les marchés) ;
- ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 ;
- ✓ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

✓ Le niveau 3 :

- ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
- ✓ Interdiction de remplir des piscines privées existantes au 1er juin de l'année en cours ;
- ✓ Interdiction de remplir les piscines quel qu'en soit l'usage. Seul est autorisé le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur) pour les piscines accueillant du public ;
- ✓ Interdiction d'arroser les stades .

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS INDUSTRIELS :

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 5 : ARROSAGE DES GOLFS :

Quelle que soit l'origine de l'eau (milieu naturel ou réseau d'eau potable), les mesures de restriction liées à l'arrosage des golfs sont croissantes et cumulatives d'un niveau à l'autre.

5.1 – Arrosage à partir du milieu naturel :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir de prélèvements exercés sur le milieu naturel, à l'exception des réserves ou plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, sont pilotées sur la base de la zone de gestion agricole dans laquelle se situe le golf et sont calées sur les niveaux de restriction agricoles. Elles consistent :

- ✓ **en niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15% à 30%.
- ✓ **en niveau 2 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%.
- ✓ **en niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - ✓ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

5.2 – Arrosage à partir du réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction, applicables à l'arrosage des golfs à partir du réseau d'eau potable, sont pilotées sur la base des seuils d'alerte et niveaux pour l'usage des réseaux d'eau potable.

Est mis en place sur la totalité du département :

- ✓ **le niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable ;
 - 🌐 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70%.

ARTICLE 6 : AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET USAGES :

Les mesures de restriction pour les autres prélèvements, effectués en rivière, en nappe souterraine ou en plan d'eau alimenté par un cours d'eau, et les usages sont appliquées sur la base des zones et des niveaux de restriction correspondants aux « prélèvements agricoles ». Ces mesures sont pour :

- ✓ **Le niveau 1 :**
 - ✓ Interdiction de pratiquer du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - ✓ Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
- ✓ **Le niveau 2 :**
 - ✓ L'orpaillage amateur est interdit ;
 - ✓ Les pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - ✓ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;
 - ✓ Interdiction d'arroser des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;
 - ✓ Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.
- ✓ **Le niveau 3 :**
 - ✓ Interdiction d'arroser les potagers sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;
 - 🌐 Interdiction d'arroser les stades .

Il est également rappelé que les usages de la force motrice doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ Micro-centrales régies par le code de l'énergie : le fonctionnement par écluses est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre de l'année en cours sauf règlement particulier.
- ◆ Autres ouvrages fondés en titre : le fonctionnement par écluses est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction de niveau 1 bis et s'applique donc de fait en niveau 2.

ARTICLE 7 : DATE ET DURÉE D'APPLICATION :

Date d'application : à compter du 10 août 2019 à 0H00.

Les mesures d'interdiction prescrites en fonction des niveaux d'alerte demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de nouvelles mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin le 1^{er} novembre 2019 à 0h00.

ARTICLE 8 : INFRACTION :

L'infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^{ème} classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national dédié au suivi des restrictions (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>) et sera affiché dans chaque mairie du département.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
- aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : Tarn amont, Viaur, Célé, Orb - Libron, Lot Amont ;
 - au président de la Fédération de Pêche de l'Aveyron ;
 - aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS.
-

ARTICLE 11 : EXÉCUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'AFB et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 08 août 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexe 1



Liberté • Égalité • Fraternité

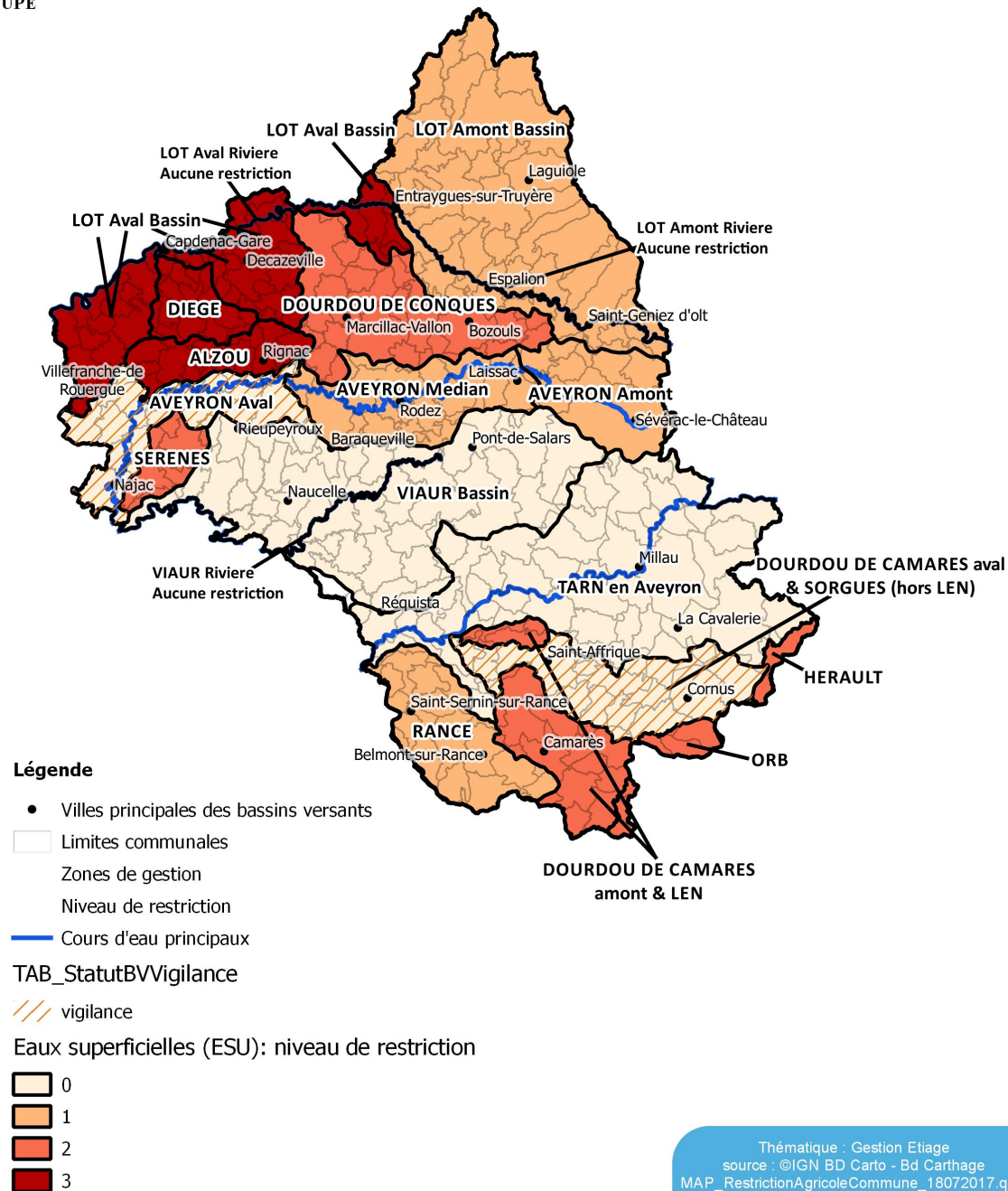
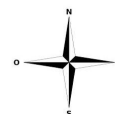
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
UPE

Restriction des prélèvements et usages situation applicable le 10/08/2019 à 00H00



Thématique : Gestion Etiage
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
MAP_RestriictionAgricoleCommune_18072017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
Date : 06/08/2019

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

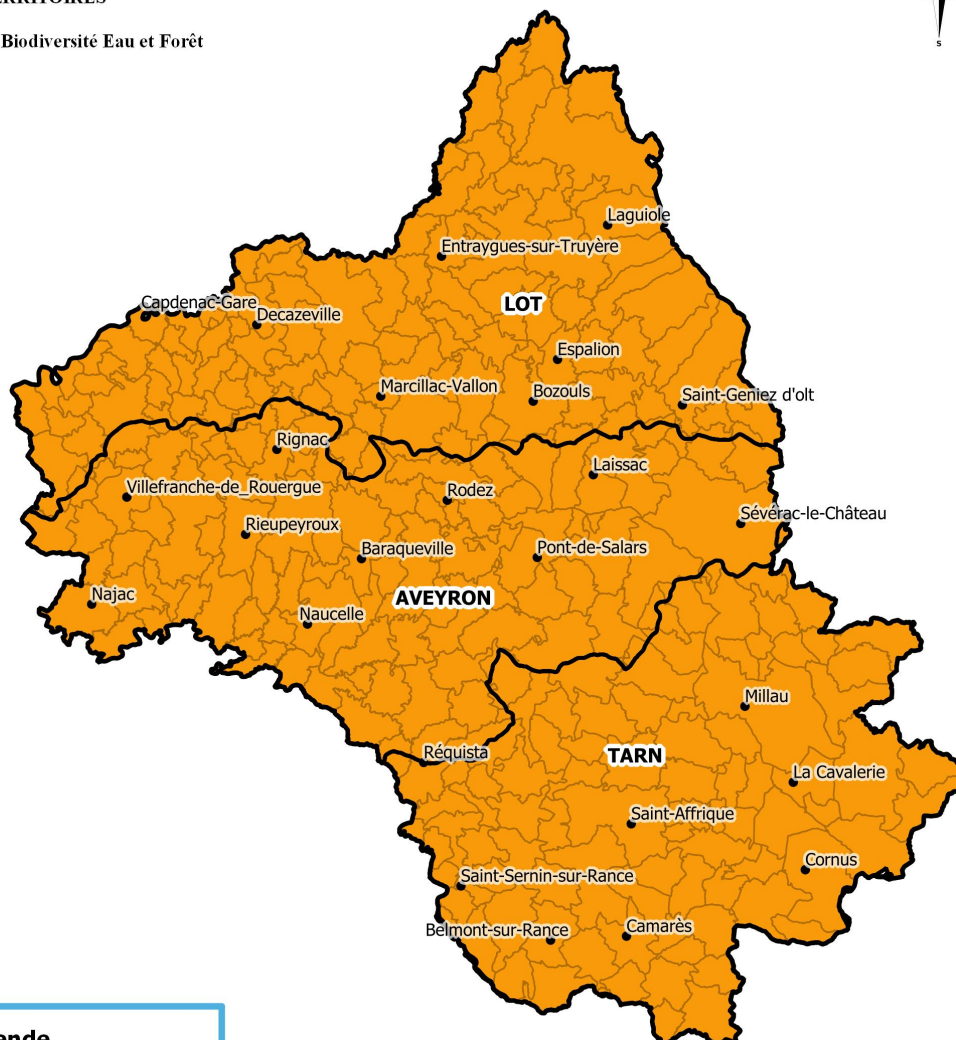
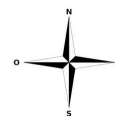
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau et Forêt
UPE

Restriction des usages d'eau potable situation applicable le 10/08/2019 à 00H00



Légende

- Limites communales
- Zones de gestion AEP
- Niveaux de restriction/AEP
 - 0
 - 1
 - 2
 - 3
 - 4

Thématique : Gestion Etiage
source : ©IGN BD Carto - Bd Carthage
MAP_RestrictionEauPotable_04082017.qgis

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur DDT12 - SBEF - UPE
Date : 06/08/2019

Sous-Préfecture Millau

12-2019-08-05-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives et à l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
des Manifestations sportives

Arrêté du 5 août 2019

Objet : Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et à l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation (RGC) à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

CONSIDÉRANT la déclaration du « Fest'trail des 7 collines » à Saint-Affrique les 31 août et 1^{er} septembre 2019, émise par l'association « Natur'Events » ,

CONSIDÉRANT que le samedi 31 août 2019 les manifestations sportives sur les routes classées à grande circulation sont interdites et que la manifestation emprunte la RD 999 classée RGC,

VU les avis favorables du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12), du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, du président de la communauté de communes du Pays Saint-Affricain,

VU l'avis favorable sous réserve du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT Serbs – mission sécurité routière),

Compte tenu qu'il s'agit d'un simple croisement de la RGC concernée (RD999),

ARRETE

Article 1 :

Comme prévu à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010, la manifestation sportive « Fest'Trail des 7 Collines » est autorisée à traverser la route à grande circulation comme suit :

- le samedi 31 août 2019 pour le prologue : traversée de la RD999.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Millau, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Patrick BERNIÉ